

DÉCISION DCC 95-015
du 13 mars 1995

**PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
3. Déclaration de non conformité à la Constitution
4. Rectification d'erreurs matérielles
5. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Selon les dispositions de l'article 123 de la Constitution, les règlements intérieurs des institutions, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
Après un deuxième examen, les dispositions censurées du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doivent être de nouveau soumises à l'approbation de la Cour constitutionnelle, avant d'être applicables.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 20 février 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 010-C du 21 février 1995, par laquelle le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) défère au contrôle de conformité à la Constitution le Règlement intérieur de ladite institution, qui l'a réexaminé et adopté le 07 février 1995, eu égard à la Décision DCC 95-003 du 13 janvier 1995 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Règlement intérieur soumis au contrôle de constitutionnalité contient des erreurs matérielles dont il faut ordonner la rectification, à savoir :

- à la Section 1 du Chapitre II du Titre II: supprimer le deuxième terme «*administratif*» ;

- à l'article 34 alinéa 3 : supprimer le terme «*(toute)* » ;

Considérant que l'appendice (1) ajouté à la fin du Règlement intérieur explique que « *la dénomination «Secrétariat administratif» contenue dans la Loi organique n°92-021 du 21 avril 1992 désigne en réalité le «Secrétariat général administratif... »* » ;

Considérant que l'article 17 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 dispose: «... *Ce bureau est assisté d'un Secrétariat administratif... »* ; que l'appendice ci-dessus relevé est contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le supprimer de l'ensemble du texte, en particulier dans les articles 11; 25; 29; 55; 56 et 65;

Considérant que la Loi organique n° 94-004 du 27 avril 1994 a été promulguée le 27 avril 1994 par le chef de l'État ; que, par ailleurs, et en la même matière, le chef de l'État a promulgué la Loi organique n° 93-018 le 27 avril 1994 ; que la Loi n° 94-004 votée par l'Assemblée nationale le 28 avril 1994, est une loi ordinaire et ne contient aucune disposition sur la HAAC ; que le président de la République a visé indifféremment

l'une et l'autre de ces deux lois organiques précitées pour fonder divers décrets sur la HAAC ; qu'il y a donc lieu de mettre fin à cette confusion, en constatant que la Loi organique n° 94-004 du 27 avril 1994 n'existe pas *de jure* et de confirmer la référence faite par la HAAC, dans l'article 17 de son Règlement intérieur, à la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Sont déclarés contraires à la Constitution, l'appendice (1) ajouté à la fin du Règlement intérieur et toutes les dispositions du texte comportant «*Secrétaire général administratif*» au lieu de «*Secrétaire administratif*», notamment les articles 11 ; 25 ; 29 ; 55 ; 56 et 65.

Article 2 : Doivent être rectifiées, les erreurs matérielles ci-dessus relevées.

Article 3 : Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur soumises au contrôle de constitutionnalité sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 4 : Le présent Règlement intérieur, avant sa mise en application, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles 1 et 2 de la présente décision et être soumis de nouveau au contrôle de constitutionnalité.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON